

Projet urbain de Grette-Brulard-Polygones

Synthèse des avis de la DDT





PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service eau risques nature et forêt
Unité eau
Affaire suivi par Alain MARION
Tél: 03 09 59 55 55
alain.marion@doubs.gouv.fr

Demande d'autorisation environnementale

Dossier d'autorisation au titre de la
loi sur l'eau concernant le projet urbain
Grette Brulard Polygone sur la
commune de Besançon

SYNTHÈSE DES AVIS AVIS DES SERVICES

OBJET : Territoire 25
Dossier d'autorisation environnementale concernant le projet urbain Grette Brulard
Polygone sur la commune de Besançon

REFER : 0100034990

Besançon, le 03 avril 2024

1- PRÉSENTATION DU DOSSIER

1-1 : Objet du dossier

Le projet déposé par Territoire 25 est une opération d'aménagement d'un secteur de 25 hectares qui recevra des constructions offrant 600 logements environ. Environ la moitié de la surface sera aménagée. Une grande surface reste en état naturel, comme par exemple le secteur "génie" qui sera classé en zonage N (naturel) du PLU.

Le projet s'accompagne d'une mise en compatibilité du PLU permettant l'ouverture d'une zone 2AU-h notamment.

Le dossier "loi sur l'eau" est porté par la SPL Territoire 25, en délégation de la ville de Besançon.

Le projet est décomposé en trois sous-secteur: Grette, au sud de la rue Brulard (anciennement "408"), Brulard, ancien site militaire au nord de la rue Brulard et Polygone, au nord de la rue de Dole. Le secteur

polygone peut être lui-même décomposé en deux sous-parties : gendarmerie, à vocation d'habitat et génie, qui sera laissé en l'état de zone naturelle et classée ainsi dans le PLU.

La localisation du projet, son emprise et la dénomination des sous- secteurs sont matérialisés dans la figure ci-dessous:

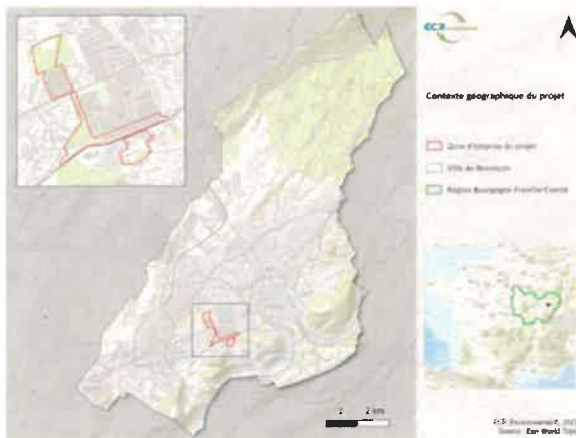


Figure 1 : Localisation du projet



Figure 2 : Secteurs d'étude

La figure ci-dessous montre les esquisses de l'aménagement:

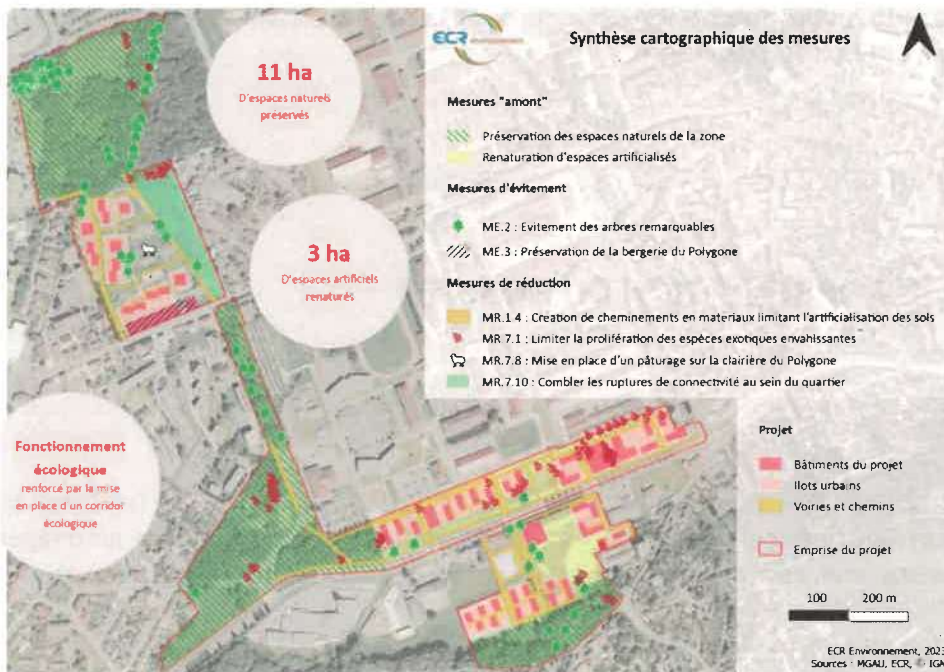


Figure 13 : Cartographie des mesures d'EC

1-2 : Contexte et enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relèvent :

- de la gestion des eaux pluviales
- de la gestion des terres potentiellement polluées par une activité militaire
- de la présence d'espèces protégées

Ci-dessous, les enjeux écologiques du sites sont représentés, ainsi que les concentrations des éléments pollués analysés:

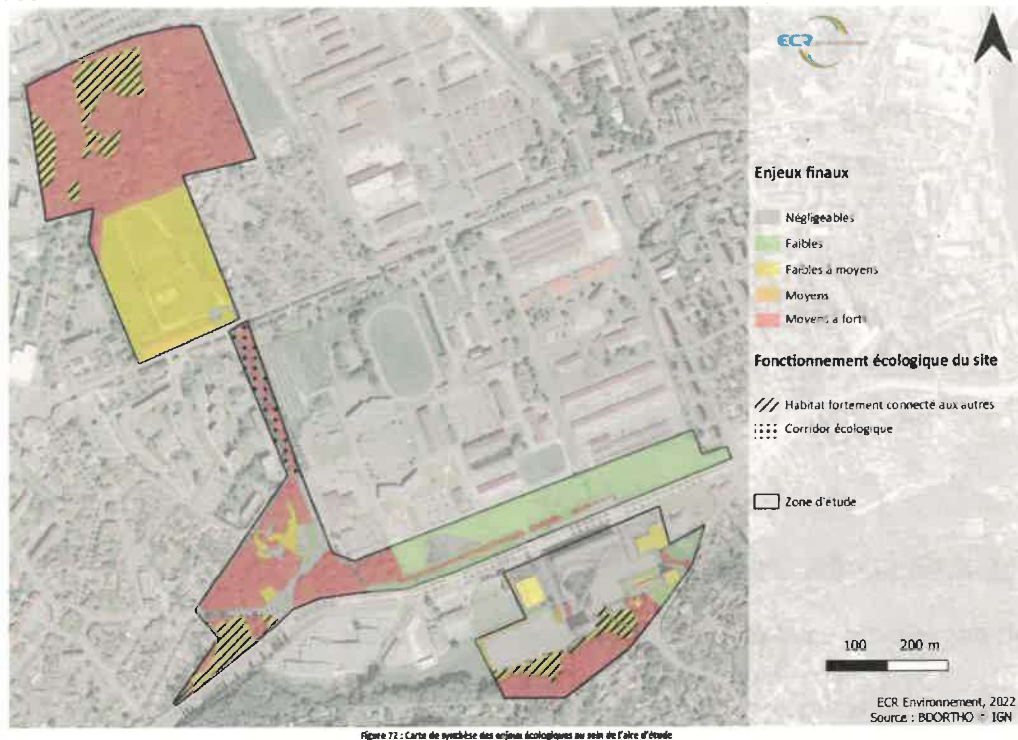


Figure 72 : Carte de synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude

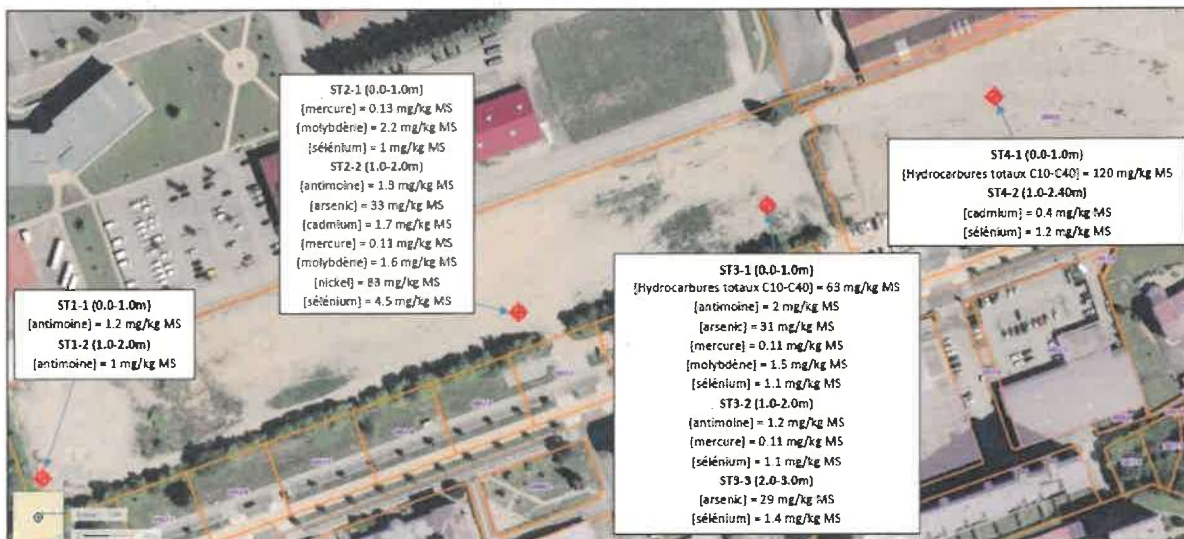


Figure 7 : Localisation des teneurs supérieures aux valeurs seuils utilisées



1-3 : Procédures et démarches associées

Le projet prévoit des rejets d'eaux pluviales dans le sol, le soumettant à la rubrique 2.1.5.0:

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou gale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée (dont bassin versant intercepté 2ha) 27 ha	Régime Autorisation
---------	---	--	----------------------------

En outre, l'opération est soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 39b de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

39b	Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares	Surface du terrain d'assiette : 25 ha	Étude d'impact systématique
-----	---	--	-----------------------------

La mise en compatibilité du PLU est également soumise à évaluation environnementale.

2- EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier a été déposé le 24 novembre 2023 par la société publique locale Territoire 25. Au vu de la complétude du dossier, un accusé de réception a été donné le 28 novembre 2023.

Le délais de la phase d'examen est de quatre mois .

2-1 : Rejet des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

2.1.1 gestion des eaux pluviales est différenciée selon les secteurs:

Pour Grette/Brulard : il s'agit d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Cette méthode vise à rester au plus près du cycle naturel de l'eau en privilégiant l'infiltration des eaux à proximité de leur point de chute et, en cas d'infiltration partielle, à retenir l'excédent et rejeter aux dispositifs collectifs à débit limité selon la réglementation en vigueur. La gestion des eaux pluviales se fera dans des ouvrages de rétention/infiltration

avec rejet à débit contrôlé dans des noues périphériques aux voiries publiques puis par surverse dans des jardins de pluie puis, en dernier recours dans le réseau communautaire. Les ouvrages de gestion "primaire" sont dimensionnés pour des pluies décennales: les jardins de pluie seront mobilisés au-delà de cette pluie.

Pour le secteur polygone : Au regard du contexte hydrogéologique et des résultats des différentes investigations, la gestion des eaux pluviales du projet sera réalisée à la parcelle lorsque cela est possible. Les eaux issues des espaces collectifs seront collectées par des noues de transfert puis acheminées vers deux bassins de rétention/infiltration. Des dispositifs de traitement, par décantation lamellaire ainsi que des séparateurs à hydrocarbures seront placés à l'amont de chacun des deux bassins, dimensionnés pour une pluie décennale.

2.1.2 l'analyse par le service instructeur met en évidence:

- pour le secteur polygone :
 - l'absence de comparaison des débits de fuite après aménagement par rapport à l'état initial,
 - l'absence de calcul des concentrations de rejet des principaux polluants (MES en particulier) dans le milieu naturel,
 - la mise en place de séparateurs à hydrocarbures dont la justification ne semble pas évidente au vu de la destination et les usages résidentiels de ce secteur.
- Pour le secteur Grette/Brulard :
 - un rejet à des concentrations en MES compatibles avec le bon état de la masse d'eau
 - l'absence de calcul des débits de rejet au milieu naturel après aménagement
 - un manque de clarté des surfaces collectées ou non
 - l'absence de données sur le traitement des eaux du bassin versant naturel intercepté

Pour les deux secteurs : le dossier met en évidence la recherche de la transparence hydraulique (à démontrer par le calcul) et une gestion intégrée jusqu'à une pluie décennale (voire plus pour Grette Brulard).

2-2 : Examen au titre des sites et sols pollués

Les études sur les sites de Polygone et Brulard mettent en évidence une pollution des sols liée aux activités du site. Plus ponctuellement, une fuite de fioul a été mise en évidence sur le secteur Grette, et malgré une purge profonde au droit de cette fuite, la présence d'une pollution résiduelle. L'étude de cette pollution ponctuelle ne figure pas au dossier.

Les études fournies ne sont pas d'un niveau suffisamment fin pour permettre d'autoriser sans condition la modification des usages (passage d'un site militaire à un quartier résidentiel). Les études sont en effet menées à partir de plans projets "macro", et ne peuvent être approfondies qu'en présence de plans quasiment définitifs mettant en évidence les emplacements précis des logements, leur dispositions constructives (vide sanitaire, sous sol etc) et la disposition des espaces verts.

Des précisions complémentaires sont nécessaires pour que le dossier intègre bien les enjeux "sites et sols pollués".

2-3 : Examen au titre des espèces protégées

La caractérisation du risque sur les espèces n'est pas assez aboutie.

Une demande de compléments est présentée ci-après

2-4 : Examen au titre des sites et monuments historiques

Une prescription d'archéologique préventive a été délivrée par le préfet de région sur le site Polygone. Aucun travaux liés au projet ne pourront être entrepris sur ce secteur avant la fin de ces investigations.

Par ailleurs, ce même secteur est contigu avec la "cité-jardin Jean-Jaurès" labellisée architecture contemporaine remarquable.

3- CONSULTATION DES SERVICES

Lors de l'instruction sur le fonds les avis suivants ont été sollicités en date du 28 novembre 2023:

- Agence régionale de santé (ARS)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- DREAL
 - service espèces protégées (SBEP)
 - unité inter départementale (sites et sols pollués)
- Direction régionale des affaires culturelles
- Direction départementale des territoires

En application de l'article D 181-17-1, dans le cadre de la phase d'examen, un délai de 45 jours a été octroyé à ces services pour recueillir leur avis.

3-1 : Avis des services

Les avis suivants ont été reçus, une synthèse figure dans le tableau suivant :

Organisme	Date réponse	Remarques et demandes synthétiques de l'avis
UiD-DREAL	12 janvier 2024	Réaliser un plan de gestion vis à vis des sols pollués Fournir une attestation ATTES-ALUR
DREAL SBEP	26 janvier 2024	<p>Conclure sur la caractérisation du risque.</p> <p>En page 10 de l'addendum : il est proposé des mesures de compensation s'il y a destruction de nids de moineau domestique. Une compensation ne peut être évoquée que si l'évitement et la réduction n'ont pas été suffisants et s'applique donc uniquement dans le cadre d'une demande de dérogation. A défaut de déposer une demande de dérogation, il convient de préciser le nombre de nids évités et remplacés sur site et de justifier que l'impact sur chaque espèce protégée concernée par un impact n'est pas suffisamment caractérisé.</p> <p>Présenter des mesures pour rétablir une connectivité lors des traversées des voiries entre les 3 zones du projet notamment pour la petite faune</p> <p>Fournir les conclusions des inventaires pour la "Bergerie" et la zone d'extension de l'addendum et si ces inventaires ne peuvent être fournis avant l'instruction du dossier, prévoir les mesures d'évitement et de réduction pour anticiper les impacts sur les espèces potentiellement présentes</p> <p>Donner les superficies précises des milieux naturels/semi-naturels impactés, évités et renaturés afin de permettre une analyse claire de la séquence ER(C).</p> <p>Les mesures complémentaires suivantes sont à prendre en compte dans votre réponse ; elles seront prescrites dans l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir de mettre en place un balisage et des dispositifs de mise en défens des zones évitées et des arbres évités, - prévoir en phase travaux les mesures pour empêcher toute importation et exportation d'espèces exotiques envahissantes, - prévoir des dates de travaux pour l'abattage des arbres entre le 1/09 et le 31/10, - prévoir de ne pas recourir à l'effarouchement lors de l'abattage des arbres (car les chauves-souris ne peuvent pas s'enfuir en période diurne), - prévoir que les travaux de terrassement et d'aménagements peuvent intervenir à tout moment à condition de respecter les

DREAL SBEP		<p>conditions des MR7.4 et MR7.5,</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir que les passages à petites faunes dans les clôtures devront être éloignés de moins de 50 m les uns des autres, - prévoir que les éclairages ne devront pas être orientés vers les habitats naturels, - prévoir que les plants d'arbres et arbustes devront être issus du Label Végétal Local ou assimilé, - prévoir de respecter les dates de sensibilité des espèces pour les travaux d'entretien des habitats naturels (taille des arbres et arbustes, coupe des arbres et arbustes et fauche des prairies) en phase d'exploitation, - prévoir un suivi de l'ensemble des espèces protégées sur l'ensemble de la zone de projet ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pendant la période des travaux et pendant 30 ans après la fin des travaux.
DDT (service instructeur) eaux pluviales	27 décembre 2023	<p>Les futures constructions à proximité de dolines devront annexer une étude géotechnique à leur permis de construire</p> <p><u>pour le secteur polygone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les débits de fuite avant aménagement pour une pluie décennale - indiquer les concentrations de rejet des principaux polluants (MES en particulier) dans le milieu naturel et vérifier la compatibilité avec l'objectif d'état de la masse d'eau - justifier la mise en place de séparateurs à hydrocarbures <p><u>Pour le secteur Grette/Brulard :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les débits de rejet au milieu naturel après aménagement - reprendre les tableaux des surfaces collectées ou non - prendre en compte le bassin versant naturel intercepté
DRAC	26 octobre 2023	Intégrer une réflexion sur la cité-jardin Jean Jaurès limitrophe
ARS Sites et sols pollués	24 janvier 2024	<p><u>- Secteur Polygone du génie :</u> Confirmer que la zone d'étude de ce secteur ne fera pas l'objet d'aménagement autre que la sécurisation du cheminement existant et que cet usage est compatible avec l'état des sols.</p> <p><u>- Secteur du Polygone de la gendarmerie :</u> Justifier que les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) restent valables malgré le changement de scénario d'aménagement.</p> <p><u>-Secteur de Grette :</u> Le pétitionnaire devra préciser, sur la base des études déjà réalisées, la zone du secteur dans laquelle une pollution des sols aux hydrocarbures a été caractérisée (localisation de l'ancienne chaudière démantelée). Malgré les travaux d'excavations, une pollution résiduelle demeure en profondeur et les premières études menées sur place ont montré la présence de gaz dans le sol (benzène et anthracène). Ces éléments devront être pris en compte lors de la vérification de la compatibilité de l'état du sol avec l'usage retenu par le projet d'aménagement.</p> <p><u>Tous les secteurs</u> En fonction des résultats des études complémentaires qui seront réalisées dans chaque secteur (y compris secteur Brulard), il pourra être nécessaire de réaliser un plan de gestion qui définira les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires pour assurer la compatibilité entre la qualité</p>

ARS	<p>des sols et la protection de la santé.</p> <p>Les projets d'aménagement et de construction devront impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - soit prouver qu'ils mettent en œuvre les mesures de gestion issues du plan de gestion, • - soit justifier qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un plan de gestion. <p>Enfin, si le projet d'aménagement urbain s'accompagne de restrictions d'usage liées aux pollutions résiduelles encore présentes après, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion, le pétitionnaire devra mener une démarche qui garantisse la conservation de la mémoire de ces pollutions et devra fixer les usages des milieux compatibles avec ces pollutions (c'est-à-dire les usages qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les populations) : mise en place de servitudes d'utilité publique, de restrictions d'usage entre parties, par exemple.</p>
-----	--

3-2: Synthèse de l'analyse du dossier

Au vu de l'analyse rapportée ci-dessus et des avis des services, il apparaît que le dossier doit recevoir des réponses adaptées aux interrogations soulevées.

Il s'agit, notamment, de répondre aux demandes formulées concernant les trois principales thématiques soulevées:

- gestion des eaux pluviales
- compatibilité des sols pollués avec le projet
- gestion des espèces protégées.

Afin d'apporter des éléments de confortement du dossier en vue de garantir la bonne prise en compte de l'environnement, des personnes et de la santé, le service police de l'eau a adressé une demande de compléments au pétitionnaire le 31 janvier 2024 concernant l'ensemble des points soulevés dans les avis des services. La demande était accompagnée de l'ensemble des avis reçus.

4- ADAPTATION DU DOSSIER SUITE AUX AVIS DES SERVICES

4-1: Apports du pétitionnaire

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse le 12 février 2024, comme suite à la demande de compléments et à la transmission des avis reçus.

Ces apports permettent de prendre en considération les remarques figurant dans les avis, notamment sur les points suivants:

- Espèces protégées - en réponse aux remarques de la DREAL SBEP:

- le pétitionnaire confirme l'absence d'impact significatif justifiant une demande de dérogation ;
- le pétitionnaire confirme la réalisation d'un diagnostic écologique complet sur le bâtiment de la congrégation (addendum du périmètre d'étude) et que la procédure adaptée sera mise en place dès que le devenir du bâtiment sera connu. Même réponse pour le bâtiment "la bergerie" ;
- des mesures seront prises pour la traversée de la petite faune pour la route de Dole, et pour la voie routière rue Brulard (mais impossibilité technique de franchir les voies de tramway) ;
- le pétitionnaire fournit les surfaces précises des milieux impactés, évités et renaturés.

- le pétitionnaire mettra en place un balisage des zones en défens ;
- le pétitionnaire apporte des réponses pour la protection contre les plantes invasives et envahissantes ;
- le pétitionnaire accepte la période d'abattage des arbres entre le 01/09 et le 31/10. Validation également du non effarouchement pour protéger les chauves souris ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions des mesures MR 74 et 75, lui permettant d'entreprendre les travaux de terrassement sans limite calendaire ;
- le pétitionnaire prévoit l'installation de passage à petites faunes dans les clôtures à des distances inférieures de 50 mètres ;
- les éclairages ne seront pas orientés vers les habitats naturels ;
- les végétaux apportés bénéficieront du label "végétal local" ;
- l'entretien des habitats naturels sera fait en période favorable ;
- le pétitionnaire prévoit un suivi de l'ensemble des espèces protégées, jusqu'à N +30 ans.

- Rejet des eaux pluviales en réponse à la demande de la DDT :

- le pétitionnaire répond aux demandes de la DDT, notamment sur la clarification des surfaces, le traitement des eaux du bassin versant intercepté. Le pétitionnaire ne recourt plus au séparateur à hydrocarbures.

- Phasage de l'opération en réponse à la demande de la DDT:

- le pétitionnaire précise le phasage et la durée de l'opération, prévue sur 10 ans.

- Sites et sols pollués - en réponse aux avis de l'ARS et de l'UD DREAL:

- Pour le secteur polygone génie, le pétitionnaire confirme que le terrain sera interdit au public (propriété du Ministère des armées). Cependant, si l'usage piéton était avéré, une évaluation des risques sanitaires sera effectuée.
- Le pétitionnaire précise que le changement de scénario pour polygone gendarmerie n'est pas de nature à changer les conclusions de l'étude des risques car cette dernière se base sur les secteurs les plus pollués.
- La localisation de l'ancienne chaudière de Grette est précisée; pour cette zone une étude EQRS et de compatibilité avec les usages sera réalisée.
- Pour tous les secteurs susceptibles d'être pollués (Brulard, polygone gendarmerie) des études complémentaires seront réalisées au moment des dépôts des permis d'aménager ou de construire afin de vérifier la compatibilité des usages avec la qualité des sols. Le cas échéant des servitudes pourront être mises en place.

4-2: Avis du service instructeur sur les compléments apportés par le pétitionnaire

Le pétitionnaire indique le phasage de l'opération, qui se déroulera sur une dizaine d'années. Certaines dispositions comme les plans de composition ou le découpage parcellaire définitif ne sont donc pas connues à ce jour. Le projet est présenté à l'échelle des 25 hectares.

Concernant la partie biodiversité, le pétitionnaire a fourni des éléments d'explication permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de ces enjeux.

La prise en compte de la proximité de la cité jardin Jean Jaurès n'a pas été indiquée, à savoir la mention de prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France.

Pour la partie eaux pluviales, le dossier modifié apporte les éléments demandés permettant de connaître les débits avant et après aménagement, ainsi que les valeurs des concentrations en polluants qui seront infiltrés après prétraitement.

Les principes de gestion des sols pollués sont intimement liés au phasage des opérations et à la définition exacte des programmes : emplacements précis des immeubles, principes de construction envisagés (sous-sol...), destination précise des logements etc. Certaines précisions ne pourront être apportées qu'au moment où les plans de composition des terrains seront connus, ou au moment des dépôts des permis d'aménager, ou des permis de construire. A cet effet, le pétitionnaire s'est engagé à produire les études ad-hoc au moment opportun. Cette proposition garantit que la nouvelle destination est compatible avec le site. La procédure est analogue avec celle des "sites et sols pollués" par les installations classées pour la protection de l'environnement, avec la production d'une attestation ATTES-ALUR.

Les éléments apportés par le pétitionnaire répondent quasiment intégralement aux demandes transmises par le service instructeur et aux avis émis par les services consultés. Des prescriptions seront proposées dans le projet d'arrêté:

- prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France pour la frange adjacente à la cité jardin Jean-Jaurès,
- destination plus précise des eaux pluviales en cas de dépassement de la pluie de projet pour le secteur polygone.

5- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale (MRAE) a été consultée le 28 novembre 2023. Elle a disposé d'un délai de trois mois pour produire un rapport sur le dossier et l'étude d'impact. Le délai ayant été interrompu lors de la demande de complément, la MRAE a souhaité un délai supplémentaire pour produire son avis. Celui-ci est parvenu à la DDT le 19 mars 2024 et transmis au pétitionnaire le 20 mars 2024.

La MRAE recommande principalement de :

- Expliquer la gestion différenciée qui sera mise en place pour l'entretien des espaces végétalisés ;
- Expliquer comment la cartographie de l'aléa karstique a été prise en compte dans la définition du projet ;
- Préciser les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Évaluer les besoins en eau potable et les eaux usées supplémentaires liés au projet et apporter des informations sur l'adéquation entre ces besoins et la ressource disponible ou la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- Présenter dans l'étude d'impact les résultats des études de pollutions de sols réalisées sur les différents secteurs du projet, afin d'apporter une information complète et de retenir les choix d'aménagement les plus appropriés ;
- Compléter les études de pollution sur l'ensemble des secteurs du projet conformément à la méthodologie nationale de 2017 pour la gestion des sites et sols pollués, pour assurer la compatibilité entre la qualité des sols et la protection de la santé des futurs usagers, et définir les mesures qui seront mises en œuvre pour garantir l'absence de risque sanitaire ;
- Présenter des visualisations du projet à hauteur humaine, pour permettre au public d'appréhender l'impact visuel du futur quartier ;
- Présenter les cartes stratégiques de bruit, afin d'évaluer le contexte sonore du secteur et de caractériser les zones où l'ambiance sonore est dégradée, préciser si le projet prévoit l'implantation de nouveaux logements dans des zones soumises aux nuisances sonores et, le cas échéant, développer les mesures qui seront mises en place pour protéger les futurs habitants de ces pollutions.

6- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire est invité à produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce mémoire sera joint au dossier d'enquête publique.

7- CONCLUSION ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Dans le cadre de l'instruction, tous les services de l'État et autres organismes ont émis des avis. Les avis ont été rapportés au pétitionnaire. Ce dernier a répondu à l'ensemble des points soulevés, hormis celui concernant la proximité du projet avec la cité jardin Jean-Jaurès. Pour ce dernier point, le scénario retenu au final laissant place à des espaces naturels non aménagés, l'absence de réponse sur ce point n'est pas bloquant.

Le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'études complémentaires permettant de définir les conditions précises d'usage dans le cadre des sites et sols pollués quand les plans de composition détaillés des installations projetées seront aboutis. Il est notable d'indiquer que les études ont mis en évidence, à partir des prélèvements les plus défavorables, la compatibilité de créer des logements dans l'ensemble des zones. L'incertitude sera levée au travers des études complémentaires en accord avec la gestion des terres situées dans l'environnement des futures constructions et de leur usage possible (verger, potager par exemple).

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, le service police de l'eau considère le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier et propose la mise à l'enquête publique du dossier à cette date.

8- ANNEXES

Annexe 1: avis de l'ARS


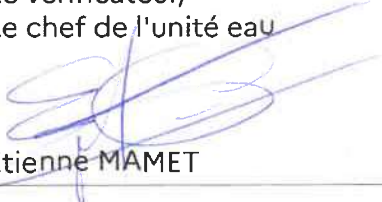

Annexe 2: avis de la DREAL sites et sols pollués

Annexe 3: avis de la DREAL espèces protégées

Annexe 4: avis de la DRAC

Annexe 5: avis de la DDT

Annexe 6: avis de l'autorité environnementale (MRAE)

<p>Le rédacteur, Instructeur loi sur l'eau</p>  <p>Alain MARION</p>	<p>Le vérificateur, Le chef de l'unité eau</p>  <p>Etienne MAMET</p>	<p>L'approbateur, L'adjointe à la cheffe de service</p>  <p>Anne-Claude ISNER</p>
--	---	--



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Besançon, le 24 janvier 2024

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

Direction Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale Doubs
Affaire suivie par : S ALLAIRE / JF BARTHE
Courriel : Sandrine.allaire@ars.sante.fr
Jean-francois.barthe@ars.sante.fr
Téléphone : 03 39 59 50 91 / 50 28
Réf. : 2024_07_JFB

A

**Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires du Doubs
ERNF - Unité Eau et Assainissement
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX**

Objet : AENV - POLYGONE GRETTE BRULARD T25
PJ : Néant

Le présent avis annule et remplace l'avis précédemment rendu le 11 janvier 2024 (référence 2024_04_JFB)

Par courriel du 29 novembre 2023, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, vous m'avez sollicité pour avis concernant le rejet des eaux pluviales et étude d'impact pour deux rubriques: aménagement de plus de 10 hectares et mise en compatibilité du PLU.

Le projet d'aménagement des secteurs de Grette/Brulard et Polygones situés sur Besançon prévoit l'aménagement d'environ 620 logements. Des surfaces sont également prévues pour l'aménagement d'une chaufferie, de parkings silo et de futurs commerces. Le projet concerne trois parties distinctes, séparées par des axes routiers et voies de tramway.

Les remarques des services de l'ARS sont les suivantes :

Alimentation en eau potable – protection de la ressource

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le secteur est alimenté en eau potable par Grand Besançon Métropole; l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Le dossier ne mentionne pas de données chiffrées concernant la consommation prévisionnelle engendrée par le projet et la capacité d'approvisionnement en eau potable par GBM.

Le pétitionnaire devra apporter ces précisions.

Gestion des eaux pluviales

La collectivité de Besançon a souhaité s'orienter vers une gestion sobre et intégrée de l'eau pluviale en s'appuyant sur la déclivité naturelle du terrain. Elle prévoit de créer des espaces verts où les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront intégrés de manière paysagère en privilégiant les techniques alternatives (noue, bassin paysager, fossés etc...).

Pour le secteur Grette/Brulard : Gestion intégrée des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration des eaux à proximité de leur point de chute et, en cas d'infiltration partielle, à retenir l'excédent et rejeter au réseau communal à débit limité selon la réglementation en vigueur.

Pour le secteur des Polygones : Au regard du contexte hydrogéologique et des résultats des différentes investigations, la gestion des eaux pluviales du projet sera réalisée à la parcelle avec la création d'ouvrages de rétention/régulation permettant un rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Ces orientations sont cohérentes avec la volonté de l'État français de réduction des ressources, et dans un contexte de changements globaux impactant, de privilégier l'utilisation d'eau de pluie, a minima, pour l'entretien et l'arrosage, afin de préserver à moyen et long terme la quantité d'eau potable disponible pour la consommation humaine.

Sites et sols pollués

Des études sur la qualité des sols ont été réalisées par ECR Environnement dans le secteur Brulard en octobre 2020 (dossier 2500680) et le secteur Polygone de la gendarmerie en juin 2022 (dossier 2501948).

Il semblerait donc que, dans les secteurs Grette et Polygone du génie, la qualité des sols n'ait pas fait l'objet d'investigations.

Or, dans son étude d'impact (p.230 du dossier 2502364-V6-Novembre 2023), le pétitionnaire indique que *les études « sites et sols pollués » réalisées par ECR Environnement mettent en évidence de forts enjeux sanitaires sur les secteurs de Polygone Gendarmerie et Polygone du Génie et que les risques sanitaires pour le secteur de Grette et de Brulard sont inconnus.*

Cela appelle deux observations de l'ARS :

1. si une étude « sites et sols pollués » a bien été réalisée sur le secteur Polygone du génie, l'ARS souhaiterait être destinataire de son rapport.

2. s'agissant du secteur Brulard, dans son étude intitulée « Investigation sur le milieu sol et interprétations » (dossier 2500680), ECR Environnement n'a pas réalisé d'analyses des risques sanitaires pour les usagers qui fréquenteront le secteur après la mise en place de l'aménagement urbain mais il a recommandé au pétitionnaire soit de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) soit de confiner les terres impactées par les pollutions.

Par ailleurs, dans l'étude du secteur Polygone de la gendarmerie, l'analyse des risques a été conduite sur la base d'un scénario d'aménagement qui n'est pas celui retenu par l'aménageur dans son projet définitif.

En effet, l'étude d'ECR Environnement (p.75 du rapport) s'est appuyée sur le scénario d'aménagement n°2 (constructions de part et d'autre d'une coulée verte centrale) alors que, selon l'étude d'impact, c'est le scénario d'aménagement n°3 (p.168 de l'étude d'impact) qui a été retenu au final (construction en partie Ouest et coulée verte en partie Est du secteur).

Ainsi, les calculs de risque sanitaire réalisés par ECR Environnement s'appuient sur un zonage erroné.

Par conséquent, un nouveau calcul des risques sanitaires devra être réalisé sur la base du scénario d'aménagement réellement retenu.

Enfin, dans l'étude d'impact (p.230), le pétitionnaire indique que *de nouvelles études de risque sanitaire doivent être menées pour vérifier l'acceptabilité des risques pour l'usage projeté.*

En effet, à ce jour, dans le dossier déposé par le pétitionnaire, il n'existe aucun document qui garantisse, pour les 4 secteurs (Polygone du génie, Polygone de la gendarmerie, Grette et Brulard), que la qualité des sols en place lors de la mise en œuvre de l'aménagement urbain sera compatible avec les usages projetés (résidentiel, récréatif, etc.) et sans risque sanitaire inacceptable pour les usagers (adultes, enfants).

C'est pourquoi, compte tenu de la pollution des sols constatée sur les deux secteurs investigués (métaux, hydrocarbures), l'ARS recommande que le pétitionnaire :

- réalise un plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de 2017 pour la gestion des sites et sols pollués, qui définira les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires pour assurer la compatibilité entre la qualité des sols et la protection de la santé,
- détienne une garantie telle qu'une attestation ATTES-ALUR (mentionnée aux articles L.556-1, L.556-2 et R.556-1 à 3 du code de l'environnement), qui lui permette de s'assurer que son projet d'aménagement met en œuvre les mesures de gestion du plan de gestion et que l'aménagement urbain est compatible avec la protection de la santé de ses usagers.

Enfin, si le projet d'aménagement urbain s'accompagne de restrictions d'usage, l'ARS recommande que le pétitionnaire mène une démarche qui garantisse la conservation de la mémoire des pollutions présentes et fixe les usages des milieux compatibles avec ces pollutions (c'est-à-dire les usages qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les populations) : mise en place de servitudes d'utilité publique par exemple.

Phase travaux et mesures envisagées en cas de pollution des sols

Des mesures d'évitement permettant de ne pas générer de pollution durant toute la durée du chantier sont détaillées dans le dossier. Elles devront scrupuleusement être respectées.

Il est noté enfin qu'en cas de pollution des sols lié aux activités présentes sur le site d'étude, les ouvrages d'infiltration ne doivent pas être implantés au droit des zones polluées et qu'en cas d'impossibilité, une dépollution totale des sols situés au droit des ouvrages devra être réalisée lors des travaux ou une étude devra justifier que les pollutions ne sont pas mobilisables dans les eaux souterraines par lixiviation.

Nuisances sonores et vibrations

Certaines emprises se situent à proximité d'habitations existantes. Les principales nuisances sonores sont attendues en phase chantier.

Suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Durant la phase de travaux, toutes les dispositions pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, doivent être prises. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, Articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs. Il est rappelé que les travaux susceptibles de causer une

gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et de 12h30 à 13h30, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Mobilités douces

Le développement des mobilités douces est abordé à plusieurs reprises dans les documents avec une volonté affichée de :

- réduire au maximum les voitures sur le site tout en préservant le bon fonctionnement du quartier et la gestion des automobiles des parkings silos organisant un stationnement de véhicules individuels minimisés et organisés en dehors des terrains d'assiette des immeubles de logements ;
- favoriser les mobilités douces sur des espaces partagés avec par exemple un stationnement maximisé des vélos en pied d'immeuble ;
- favoriser les connexions au réseau mode doux public déployé.

Ces orientations rejoignent les grands objectifs dont le programme d'actions 2020-2026 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Besançon Métropole qui ambitionne une mobilité moins carbonée en permettant, notamment, le déploiement de la mobilité électrique et en favorisant les modes actifs.

L'ARS recommande au pétitionnaire d'inclure dans son projet des parkings réservés aux véhicules électriques en nombre suffisant.

Qualité de l'air - Poussières

La qualité de l'air pourrait être modifiée par la présence de nouvelles voiries circulant sur des zones auparavant dépourvues de circulation. Cependant, au regard du trafic local déjà existant et l'implantation d'espaces verts avec le réaménagement des voies de circulation voulant favoriser les modes doux, le risque de dégradation pour les usagers paraît limité.

En phase travaux, le chantier est susceptible d'émettre des poussières du fait de la réalisation de terrassements. Compte-tenu de la proximité des habitations sur certains secteurs, le pétitionnaire devra proposer des mesures permettant de limiter l'envol des poussières.

Adaptation au changement climatique

- Ilot de chaleur – pollen allergisant

Il est noté le maintien de plus de la moitié des emprises en emprise végétale boisée ce qui contribuera à consolider les îlots de fraîcheurs en place et à en faire bénéficier la population et notamment les plus fragiles (personnes âgées ou jeunes enfants).

Mise à part la visualisation du tracé des aménagements, il n'y a pas d'éléments paysagers détaillés les concernant. Or, pour inciter à leur utilisation, qui a plusieurs enjeux en toile de fond, il conviendrait d'ombrager au maximum les parcours de manière végétale, de ne pas utiliser de revêtements minéraux bitumineux ou de couleur foncée et de désimperméabiliser toute surface minérale pouvant l'être, tels que les trottoirs ou les parkings - relais, car piégeant la chaleur.

Ce choix ne peut se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. Il faudrait également éviter la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, ambroisie, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...) près de sites accueillants des populations sensibles particulièrement. L'exposition aux pollens et à la pollution atmosphérique ambiante, pourraient exacerber, voire déclencher, des troubles respiratoires, cardiovasculaires ou inflammatoires chez certaines personnes situées à proximité. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique : <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>.

- Lutte contre l'ambrosie

Le projet comportera des travaux de plantation et de remblaiement. Le pétitionnaire devra vérifier la provenance des terres rapportées lors du chantier de construction et d'aménagement paysager et s'assurer qu'elles ne contiennent pas de semences d'ambrosie.

En effet, l'ambrosie est une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement. Cette plante progresse notamment à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

En Bourgogne Franche Comté, des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés notamment à Besançon dans des quartiers proches de celui du site visé (Palente notamment) ainsi qu'à CHALEZEULE et THISE. On peut rappeler que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

Le pétitionnaire pourra utilement prendre connaissance des grands principes de lutte contre l'ambrosie sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-une-plante-sous-surveillance>.

- Lutte anti-vectorielle (LAV)

Parmi les conséquences du changement climatique, les enjeux de l'implantation du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) sur nos territoires sont à prendre en compte car le département du Doubs est classé comme département colonisé depuis l'été 2020. L'intégration de la problématique « moustique » devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité notamment au niveau de ce projet d'aménagements urbains. Par exemple, une attention particulière doit être apportée sur la conception des stockages d'eaux pluviales et des bassins de rétention afin d'éviter de générer des zones de stagnation des eaux à proximité des habitations afin de ne pas créer les conditions favorables aux gîtes larvaires (moustiques, etc.).

Radon

Concernant la commune de Besançon, si l'intégralité du territoire est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone radon à potentiel faible, des mesures connues dans certains ERP ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³. Rappelons que le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Il conviendra donc de prendre en compte pour ce projet prévoyant plus de 600 logements, la présence possible de radon. Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être pris en compte, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

P/ Le directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
santé-environnement du Doubs,



Didier ROLLET



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale 25/70/90
Pôle Risques Accidentels - sites et sols pollués
Affaire suivie par : Gérald VIENNET

Besançon, le 12/01/2024

Courriel : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

NOTE

à

DDT 25

ERNF – Unité Eau

Nos Réf. : UID257090/SPR/GV/AR 2024 - 0112C

Objet : Contribution de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : Projet GRETTE BRULARD POLYGONE de TERRITOIRE 25 (AIOT n° 0100034990)

Vous avez sollicité mon service pour vous fournir, en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, une contribution sur GUNenv concernant la demande d'autorisation environnementale (DAEnv) déposée le 28/11/2023 par TERRITOIRE 25 pour le projet GRETTE BRULARD POLYGONE.

En complément des éléments du dossier de la demande d'autorisation environnementale vous nous avez transmis, par courriel daté du 2 janvier 2024, les études de sols effectuées dans le cadre du projet en référence pour les terrains concernés du secteur « Polygone Gendarmerie » (dossier 2501948 de juin 2022) et d'une partie des parcelles du secteur « Brulard » (dossier 2500680 d'octobre 2020).

Il est à noter que :

- le rapport établi le 17/06/2022 par le bureau d'études ECR relatif à sa mission « Diag complémentaire, ARR concernant le secteur Polygone Gendarmerie » fournit en pages 23 et 76 un croquis du projet d'aménagement de ce secteur correspondant au scénario 2 d'aménagement présenté en particulier à la page 166 de l'étude d'impact. Or il s'avère qu'au final le scénario retenu pour ce secteur est le scénario 3 (Cf. page 168 de l'étude d'impact) ;
- la partie 4.4 Effets de la pollution des sols sur la santé (page 230) de l'étude d'impact de la DAEnv renvoie à de nouvelles études de risques sanitaires pour vérifier l'acceptabilité des risques pour l'usage projeté. Il n'est pas précisé si les derniers rapport d'ECR sur le

secteur « Polygone Gendarmerie » et une partie du secteur « Brulard » ont été pris en compte dans cette version 6 de l'étude d'impact. De plus, cette partie se limite à indiquer que « *si les mesures sanitaires sont respectées (MR.2.2 : Respect des préconisations de l'étude « Sites et sols pollués » réalisée en amont du projet), ainsi que celles à venir, aucun impact n'est attendu sur les populations fréquentant le site.* » alors qu'il apparaît nécessaire que le porteur de projet garantisse que le projet d'aménagement retenu tient bien compte de l'ensemble des recommandations effectuées dans les études de sols.

Aucun des terrains du projet faisant l'objet de la DAEV n'est référencé comme un terrain correspondant aux terrains d'emprise d'un secteur d'information sur les sols.

Sur la base des éléments et des informations enregistrées dans nos archives, je vous informe que les bases de données recensant les installations classées pour la protection de l'environnement connues de mes services (et donc uniquement les ICPE non militaires) ne comportent aucune correspondance avec les parcelles concernées par ce projet. Toutefois cette consultation de nos bases de données ne garantit pas à elle seule, l'absence d'exploitation d'une ICPE (non militaire) soumise au régime de la déclaration sur l'emprise du site.

La demande d'autorisation environnementale mentionnant, en particulier dans la partie présentation du projet à la page 25 de l'étude d'impact, qu'une partie des terrains concernés par le projet sont localisés sur des anciennes emprises militaires, seul le Contrôle Général des Armées (service « équivalent à l'UiD DREAL » pour les ICPE militaires) est en mesure de vous préciser si ces emprises ont fait l'objet d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement militaires.

Puisqu'au regard des informations disponibles, aucun des terrains du projet n'est référencé ni comme un terrain correspondant aux terrains d'emprise d'une ancienne ICPE ni comme secteur d'information sur les sols, l'ATTES-ALUR mentionnée aux articles L. 556-1, L. 556-2 et R. 556-1 à 3 du code de l'environnement n'est pas obligatoire pour ce projet.

Cependant, au regard :

- des pollutions des sols mises en évidence en particulier par les études réalisées par ECR sur les secteurs « Polygone gendarmerie » et « Brulard » (notamment en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP),
- des changements d'usage envisagés dans les secteurs concernés par ces pollutions, et
- de l'absence de document garantissant que la qualité des sols en place lors de la mise en oeuvre de l'aménagement urbain sera compatible avec les usages projetés (résidentiel, récréatif, etc.) et sans risque sanitaire inacceptable pour les usagers (adultes, enfants),


il est fortement recommandé que le pétitionnaire :

- réalise un plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de 2017 pour la gestion des sites et sols pollués, qui définira les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires pour assurer la compatibilité entre la qualité des sols et la protection de la santé,
- détienne une garantie telle qu'une attestation ATTES-ALUR (mentionnée aux articles L.556-1, L.556-2 et R.556-1 à 3 du code de l'environnement), qui lui permette de s'assurer que son

projet d'aménagement met en oeuvre les mesures de gestion du plan de gestion et que l'aménagement urbain est compatible avec la protection de la santé de ses usagers.

Par ailleurs, il y a lieu que le pétitionnaire précise les modalités qu'il prévoit pour garder la mémoire des pollutions résiduelles qui demeureront sur le site à l'issue du plan de gestion (par exemple servitudes d'utilité publique).

Pour le Directeur, par délégation,
le chef de l'unité interdépartementale
25/70/90

 Franck NASS
franck.nass
2024.01.12
14:35:40 +01'00'



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Isabelle RAVION

Besançon, le 26 janvier 2024

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Biodiversité

Tel : 03 39 59 63 44

Courriel : isabelle.ravion@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional
à DDT25
ERNF/UEAU

OBJET : AENV - POLYGONE GRETTE BRULARD T25 - Demande de contribution

REFER : 2190

ASP Alain MARION

Par saisine en date du 29 novembre 2023, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL est sollicité via l'application GUN en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale citée en objet.

Ce dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante LSE, elle ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'avis du service BEP est appelé sur ses domaines de compétences pour les points suivants :

- la régularité du dossier ;
- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il contient, qui serviront, le cas échéant à apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale ;
- et si possible des propositions de prescriptions que le service pourra compléter dans le cadre de la consultation en phases de préparation de la décision.

Vous trouverez ci-après la contribution du département Biodiversité sur le volet relatif aux habitats et aux espèces protégées.

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte

Ce dossier concerne une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de mettre en œuvre le projet de reconversion d'un site d'environ 25 ha sur la commune de Besançon pour créer de nouveaux logements au sein d'espaces naturels et semi-naturels.

Le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire.

6 ZNIEFF de type 1 sont présentés dans un rayon de 5 km, la plus proche étant distante de 50 m : ZNIEFF de type 1 « Colline de Rosemont » (les habitats présentent des similitudes avec les habitats de la zone d'étude, il est possible que certaines espèces déterminantes ZNIEFF se retrouvent sur la zone d'étude pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie : avifaune, insectes notamment).

Le projet est susceptible d'impacter des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées aussi bien en phase travaux préalables qu'en phase exploitation.

Méthodologies et inventaires

Les inventaires reposent sur une recherche bibliographique et sur des prospections de terrain réalisées aux bonnes périodes d'inventaires. La recherche des gîtes a été faite pour les espèces protégées détectées.

- Habitats et flore

Aucune flore protégée n'a été détectée.

21 habitats naturels ou semi-naturels ont été recensés. Un seul présente des enjeux évalués comme faibles : le boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus, Carpinus, Fraxinus, Acer, Tilia, Ulmus et boisements associés.

L'impact concerne entre 1,7 et 2,3 ha d'habitats naturels et semi-naturels.

- Avifaune

L'inventaire par IPA a été effectué ; ainsi que des transects. 30 espèces d'oiseaux protégés ont été contactées.

2 espèces sont d'intérêt communautaire : le Pic noir et le Milan noir. 7 espèces sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France : Faucon crécerelle, l'Hirondelle de Fenêtre et le Martinet noir tous les 3 classés « quasi menacés » et 4 espèces classées « Vulnérable » : le Chardonneret élégant, le Gobemouche noir, le Serin cini et le Verdier d'Europe.

3 espèces sont classées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté l'Accenteur mouchet et l'Hirondelle de Fenêtre classées « quasi menacée », le Chardonneret élégant classé « Vulnérable » et le Serin cini classé « en danger ».

Les espèces se répartissent en différents cortèges selon les milieux rencontrés au sein de l'aire d'étude : milieux forestiers, milieux ouverts à semi-ouverts, milieux bâtis, milieux agricoles et milieux humides.

Ce sont les milieux forestiers et les milieux ouverts à semi-ouverts qui offrent le plus de richesse avifaunistique.

- Mammifères (hors chiroptères)

Seul l'Ecureuil roux a été détecté au sein des boisements du secteur Polygone.

- Chiroptères

L'inventaire a été réalisé à partir d'un détecteur et d'enregistreurs pour 7 points d'écoute fixes. La recherche de gîtes potentiels a été effectuée en hiver.

5 espèces de chiroptères ont été inventoriées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle Pygmée et le Murin de Daubenton.

Les enjeux vont de faibles à moyens sauf en proximité de lisières où l'activité peut être forte.

En ce qui concerne les inventaires pour le bâtiment de la Bergerie et des bâtiments de la zone d'extension de l'addendum (Eco-market et Congrégation de la Sainte Famille), si ces inventaires ne peuvent être fournis avant la phase d'analyse complète du dossier, il faudra proposer des mesures d'évitement et de réduction pour anticiper les éventuels impacts sur les espèces.

- Amphibiens

Aucun milieu humide propice à leur reproduction n'ayant été détecté sur le secteur, aucun inventaire spécifique n'a été mené.

- Reptiles

Une seule espèce a été détectée : le Lézard des murailles.

Les enjeux sur cette espèce sont faibles.

- Entomofaune

Aucune espèce protégée détectée lors des inventaires. Certaines espèces sont inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale en « préoccupation mineure ».

Enjeux

Les enjeux sont faibles à moyens pour l'ensemble des habitats naturels sauf pour le boisement mésotrophes et les alignements d'arbres où les enjeux vont de moyens à forts avec la présence d'une diversité d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes.

Des enjeux sont aussi forts pour la connectivité écologique entre les différents milieux naturels et semi-naturels. Des corridors de déplacements existent au sein de la zone du projet. Il conviendra de les maintenir et de les améliorer.

Impacts bruts

Les principales incidences sont la destruction des habitats naturels au niveau du lieu d'implantation des infrastructures et des habitats modifiés du fait des interventions de chantier (débroussaillage, zone de stockage, création de tranchées à câbles, ...).

Il y aura destruction au maximum de 4 700 à 8 000m², de prairies, de 260 m d'alignement d'arbres, de 1 830 m² de boisements mésotrophes et eutrophes et de 8 à 13 800 m² de communautés d'espèces rudérales des constructions urbaines et sururbaines récemment abandonnées.

Analyse de la séquence ERC – Mesures de suivi et d'accompagnement

- **Mesures d'évitement**

ME1 : Evitement des espaces naturels en amont du projet

11 ha d'espaces naturels sont préservés par le projet ; aucune artificialisation ne sera appliquée sur ces espaces. Un balisage des espaces protégés sera mis en place pour proscrire les pénétrations d'engins, de véhicules et de stockage de matériaux.

Pour pérenniser ces espaces évités, une modification du PLU pourrait permettre d'inscrire ces parcelles en Zone Naturelle.

Il conviendrait de chiffrer précisément ces parcelles évitées.

ME2 : Evitement des arbres remarquables

Les arbres à cavités ont été répertoriés sur la zone d'implantation du projet. Ils seront évités.

Il conviendra de mettre en place un balisage et des dispositifs pour éviter tout endommagement par les engins de chantier.

- **Mesures de réduction**

MR7-1 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Tous les moyens de lutte préventif et curatif doivent être mis en œuvre pour limiter ces espèces.

En phase travaux, des précautions seront prises quant au nettoyage des engins de chantier, semis rapides des terrains remaniés, vérification de l'origine des matériaux de remblais utilisés. Toutes ces opérations viseront à éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

MR7-2 : Abattage des arbres à cavités

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, **doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.**

En cas d'enjeux particuliers révélés par l'étude d'impact, il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Le dossier prévoit qu'en cas d'impossibilité de respecter ce protocole il sera procédé par effarouchement pour faire fuir les spécimens. Ceci n'est pas envisageable pour les chauves-souris qui ne pourront pas quitter leur gîte en pleine journée. Il devra donc être procédé comme indiqué dans le protocole ci-dessus pour abattre les arbres à cavités détectées ou potentielles. Sinon il conviendra de déposer un dossier de demande de dérogation pour compenser les impacts sur la population de chiroptères.

MR7.3 : Adaptation des périodes de travaux en fonction de la sensibilité faunistique des espèces

Le défrichage pourra intervenir du 1/09 au 28/02.

Le déboisement (coupe des arbres sans cavités détectées ou avec cavités potentielles) peut être réalisé du 1/09 au 14/03 ; si des cavités sont détectées ou potentielles, **la coupe devra intervenir entre le 1/09 et le 31/10.**

Les travaux de terrassements et d'aménagements peuvent ensuite intervenir à tout moment à condition de respecter les MR 7.4 et MR7.5.

MR7.4 : Exportation des déchets verts liés au déboisement et défrichage de la phase chantier

Les déchets verts devront être exportés en dehors de la zone de projet pour éviter toute installation des spécimens dans les tas restés sur place.

Si des déchets devaient tout de même rester sur le sol, il convient soit de les broyer, soit de réaliser un effarouchement lors de leur évacuation (cette évacuation devra alors intervenir entre le 1/04 et le 30/11) pour permettre la fuite des spécimens qui pourraient se trouver à l'intérieur de ces amas de déchets.

MR7.5 : Empêcher la création de pièges mortels pour la faune

En phase chantier ou en phase exploitation, il convient d'éviter la création de pièges pour la faune et d'y remédier quand ils existent : tas de déchets verts, ornières, bassins ouverts, trous, ...

MR7.6 : Limiter la pollution lumineuse pendant la phase chantier

Il est préconisé d'avoir recours à un éclairage directionnel, de faible hauteur, orienté vers le bas, seulement si il est nécessaire.

MR7.7 : Clôtures avec passages petites faunes en phase chantier

Si des clôtures sont installées en phase chantier, il convient de prévoir des passages petites faunes **avec un écart maximal entre les passages de 50 m.**

MR7.8 : Mise en place d'une zone de pâturage dans la clairière du Polygone

Une zone naturelle sera implantée sur la partie Est du Polygone Gendarmerie. Elle fera l'objet d'un pâturage caprin et ovin.

MR7.9 : Préservation et renforcement de la trame noire en phase exploitation

En phase exploitation, l'éclairage doit être orienté vers le bas : il ne doit exister que s'il est nécessaire et ne doit pas être orienté vers les éléments constituant des habitats naturels (boisements, arbres, bosquets, prairies).

MR7.10 : Comblent les ruptures de connectivité au sein du quartier en reboisant le secteur de Polygone Gendarmerie sur 1 ha

La partie Est du secteur Polygone sera reboisée.

Il convient de prévoir que les plants (arbres et arbustes) soient issus du Label Végétal Local ou assimilé. Afin de permettre un meilleur fonctionnement de la connectivité, il faudra prévoir d'installer des murets, hibernaculums, haies toute hauteur, pour permettre à la petite faune terrestre de se reproduire, de se reposer et d'hiberner.

MR7.11 : Clôtures en phase exploitation

En phase exploitation, si des clôtures sont installées, il convient de prévoir des passages petites faunes avec un écart maximal entre les passages de 50 m.

En phase exploitation, les bordures de trottoirs ne devront pas créer de rupture de continuités écologiques pour la petite faune (petits mammifères, reptiles,...).

Ces aménagements devront être effectifs dès la fin des travaux d'aménagement.

Il conviendra d'ajouter les mesures suivantes :

MR7-12 : Adaptation de la période des travaux d'entretien des haies, bosquets et défrichement aux périodes de sensibilité des espèces en phase exploitation

Les travaux d'entretien et d'abattage d'arbres doivent respecter les dates suivantes :

- la taille des arbres, arbustes est à réaliser entre le 1/09 et le 15/03 ;
- la coupe des arbres avec cavités potentielles ou avérées doit respecter le protocole et les périodes de la mesure MR7.2,
- la fauche des espaces naturels évités ou renaturés devra intervenir après le 1/09.

- Mesures d'accompagnement

MA1 : Accompagnement écologique du chantier

Cet accompagnement devra permettre de sensibiliser les entreprises

- aux milieux naturels présents au sein de la zone des travaux et notamment aux zones mises en défens (arbres remarquables, zones évitées),
- à l'obligation d'éviter la création de pièges pour la faune
- et à la prévention et lutte contre les EEE.

MA2 : Pose de nichoirs artificiels pour l'avifaune, les chiroptères, l'herpétofaune, les mammifères.

Ces gîtes et abris devront faire l'objet d'une implantation réfléchie en fonction des espèces cibles et devront aussi faire l'objet d'un suivi quant à leur entretien et pérennité de fonctionnement.

Les gîtes à chiroptères et les nichoirs à oiseaux seront à choisir en fonction des espèces détectées lors de l'inventaire et à localiser dans les zones pertinentes pour avoir une occupation optimisée.

Cette mesure de pose de nichoirs et gîtes est parfois qualifiée (page 10 de l'addendum) de mesure de compensation. Si elle constitue véritablement une mesure de « compensation », il faut déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Si, par contre, cette mesure constitue une mesure de réduction d'impact (ce qui est le cas si les gîtes et nichoirs sont installés sur la zone de projet en amont de l'impact), la mesure vient réduire l'impact et ainsi diminuer l'impact résiduel.

- Mesures de suivi

Le suivi proposé par le pétitionnaire est un suivi des EEE, la réalisation d'inventaires complémentaires pour les chiroptères au sein de la Bergerie du Polygone, le suivi des zones renaturées sur le Polygone et le suivi de la zone humide.

Le service BEP demande en plus de prévoir des mesures de suivis de l'ensemble des espèces protégées présentes sur l'ensemble de la zone de projet et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place ; ces suivis devront être réalisés tous les ans pendant les travaux pour permettre de s'assurer que les mesures préconisées pendant les travaux sont bien respectées et en années N+1, N+2, N+5 , N+10 , puis tous les 5 ans pendant 30 ans après la fin des travaux.

Le dossier ne conclut pas clairement sur la qualification de l'impact des travaux sur les espèces protégées. Il conviendra d'ajouter une conclusion sur le risque d'impact : est-il suffisamment caractérisé ou pas. Les mesures d'évitement et de réduction sont-elles suffisantes pour que l'impact ne soit pas suffisamment caractérisé et ainsi qu'il ne soit pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation avec dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

Pour permettre une analyse claire de la séquence ER (C), il convient de fournir des données plus précises sur les superficies des milieux naturels et semi-naturels impactés, évités et renaturés.

Il conviendra aussi de présenter des mesures pour rétablir une connectivité lors des traversées de voirie entre les 3 zones du projet notamment pour les espèces terrestres : petite faune (hérisson, reptiles).

Conclusion et recommandations

Considérant les espèces contactées sur l'emprise du projet ;

Considérant les risques d'impact sur les populations d'espèces protégées présentes au sein de la zone de projet ;

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère que sur son volet de compétence :

Le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique.

Le dossier n'est pas régulier à ce stade et nécessite des compléments dont vous trouverez la liste ci-dessous. Le service souhaite être consulté de nouveau à réception des compléments pour analyse de ceux-ci.

Les compléments apportés doivent être signalés dans le dossier. À cet effet, doit être joint un tableau de synthèse précisant, pour chacun des points listés, les pages du dossier où figurent les éléments en réponse aux observations de notre service.

Le SBEP demande la suspension des délais pendant cette phase de demande de compléments.

Les demandes de compléments sollicitées sont les suivantes :

- **conclusion sur le risque d'impact, sur les espèces protégées, suffisamment caractérisé ou pas,**
- **requalifier la mesure relative à la pose de nichoirs en mesures de réduction si elle ne relève pas d'une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées,**
- **présenter des mesures pour rétablir une connectivité lors des traversées des voiries entre les 3 zones du projet notamment pour les espèces terrestres de petite faune (Hérisson, reptiles notamment).**
- **inventaires pour le bâtiment de la Bergerie et des bâtiments de la zone d'extension de l'addendum (Eco-market et Congrégation de la Sainte Famille) et si ces inventaires ne peuvent être fournis avant la phase d'analyse complète du dossier, il faudra proposer des mesures d'évitement et de réduction pour anticiper les éventuels impacts sur les espèces,**
- **donner les superficies précises des milieux naturels/semi-naturels impactés, évités et renaturés afin de permettre une analyse claire de la séquence ER(C).**

Les mesures proposées par le dossier devront être renforcées par les mesures suivantes qui seront prescrites dans l'arrêté :

- **prévoir de mettre en place un balisage et des dispositifs de mise en défens des zones évitées et des arbres évités,**
- **prévoir en phase travaux les mesures pour empêcher toute importation et exportation d'espèces exotiques envahissantes,**
- **prévoir des dates de travaux pour l'abattage des arbres entre le 1/09 et le 31/10,**
- **prévoir de ne pas recourir à l'effarouchement lors de l'abattage des arbres (car les chauves-souris ne peuvent pas s'enfuir en période diurne),**

- prévoir que les travaux de terrassement et d'aménagements peuvent intervenir à tout moment à condition de respecter les conditions des MR7.4 et MR7.5,
- prévoir que les passages à petites faunes dans les clôtures devront être éloignés de moins de 50 m les uns des autres,
- prévoir que les éclairages ne devront pas être orientés vers les habitats naturels,
- prévoir que les plants d'arbres et arbustes devront être issus du Label Végétal Local ou assimilé,
- prévoir de respecter les dates de sensibilité des espèces pour les travaux d'entretien des habitats naturels (taille arbres, arbustes, coupe des arbres et arbustes et fauche des prairies) en phase d'exploitation,
- prévoir un suivi de l'ensemble des espèces protégées sur l'ensemble de la zone de projet ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pendant la période des travaux et pendant 30 ans après la fin des travaux.

Il convient aussi de prévenir les porteurs de projet de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef adjoint du département Biodiversité

Pierre
DZIADKOWIAK
pierre.dziadkowiak
k

Signature numérique de
Pierre DZIADKOWIAK
pierre.dziadkowiak
Date : 2024.01.26
08:15:19 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Dijon, le **18 JAN. 2024**

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Jonhattan Vidal et Brigitte Mulin
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PAVF/2024/n° 35
P.J. : 1

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
ERNF – Unité Eau
A l'attention d'Alain MARION

Objet : 25 – Projet urbain de Grette, Brulard et Polygones à Besançon
Demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 25

Pour faire suite à votre consultation du 29 novembre 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, pour le projet urbain de Grette, Brulard et Polygones à Besançon.

Patrimoine archéologique

Suite à une demande de prescription anticipée présentée par Territoire 25, la DRAC (Service régional de l'archéologie) a d'ores et déjà été amenée à émettre une prescription de diagnostic d'archéologie préventive pour ce projet. Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté de prescription.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir tenir informé le service régional de l'archéologie de la DRAC, des suites que vous réserverez à ce dossier et lui transmettre une copie de votre décision.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1508 MAI 21

Patrimoine et espaces protégés

Après analyse des documents fournis, seule la frange arborée en limite de la zone « Grette – Piémont de Rosemont » (parcelles référencées DT 71 et 72) est située dans le site inscrit du Centre-ancien et ses abords (arrêté du 15.09.1977). L'impact sur les espaces protégés est limité.

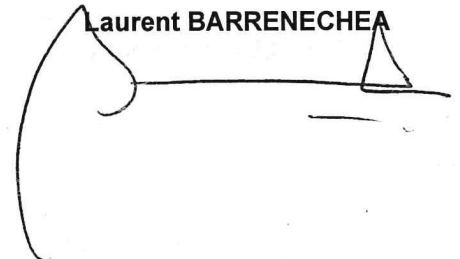
Néanmoins, le projet de renouvellement urbain s'étend sur environ 25 hectares dont une partie est limitrophe avec la cité-jardin Jean Jaurès labellisée « Architecture contemporaine remarquable » depuis 2004. Une étude architecturale et paysagère est en cours sur cette dernière.

Il sera donc nécessaire de prendre en compte les interfaces et/ou les traitements des franges aux abords de la cité-jardin pour lui permettre de participer au projet global.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer de mon **avis favorable** sur ce dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par Territoire 25, sous réserve de la mise en œuvre du diagnostic d'archéologie préventive et de la prise en compte de la cité-jardin Jean Jaurès dans le projet global.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2024/06 du 04 janvier 2024
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°23-56 BAG, du 16 mars 2023, de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service commun d'archéologie préventive de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Besançon du 4 avril 2019 approuvant le projet de demande d'habilitation du service commun d'archéologie de Besançon ;

Vu le dossier relatif au projet de création d'habitats et d'espaces publics et de renaturalisation des sites Grette - Brulard - Polygone, localisé à BESANÇON (25), transmis par Territoire 25, reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 25 septembre 2023 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par Territoire 25 pour le projet susvisé, reçue en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 7 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison de leur implantation entre la ville ancienne et le quartier de Saint-Ferjeux, apparemment créé à l'époque romaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du Code du patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation par Territoire 25 du projet « site Grette - Brulard - Polygone », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DÉPARTEMENT : DOUBS

COMMUNE : BESANÇON

Lieu-dit : Polygone Gendarmerie

Cadastre : section DY, parcelles 171, 205, 207.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 49 000 m², est localisée et figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée au Service commun d'archéologie préventive de Besançon.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

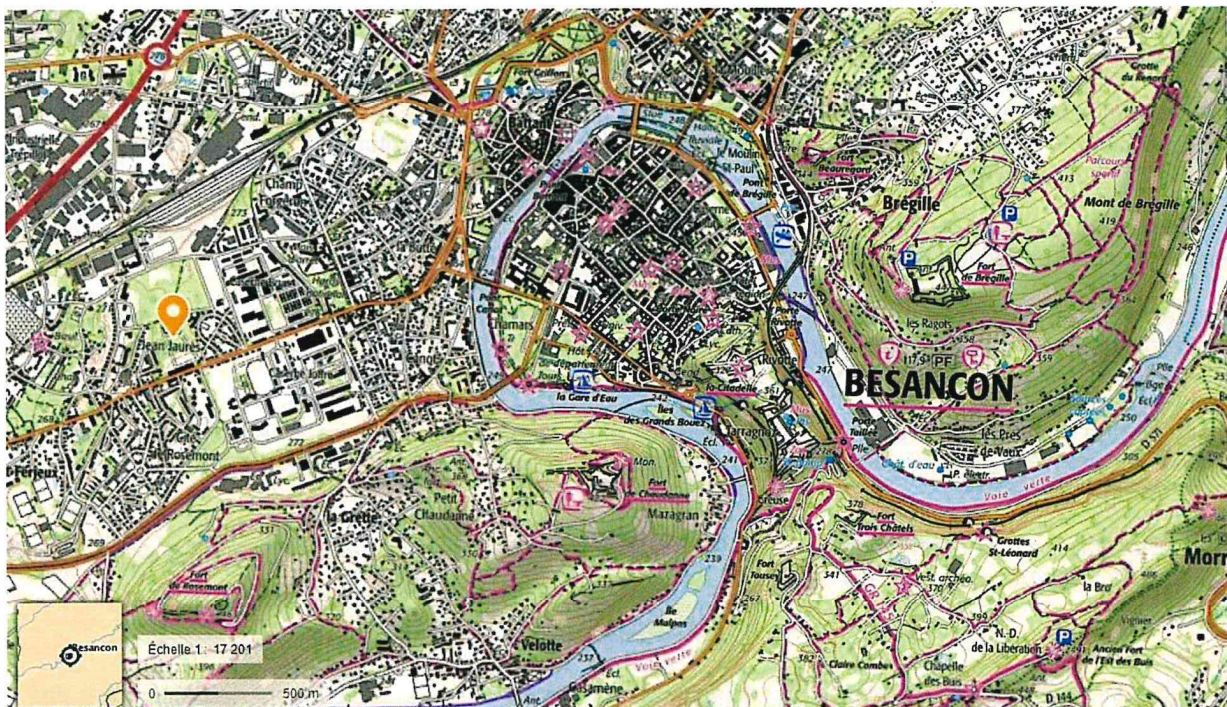
Article 4 - Objectifs scientifiques

Objectifs généraux

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
 - la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
 - les moyens mécaniques ;
 - les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.



Annexe 1 : localisation du diagnostic sur fond cartographique IGN

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés. Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique.



Annexe 2 : emprise du diagnostic sur fond orthophotographique IGN

Environnement archéologique

On se trouve légèrement à l'écart du centre de Besançon, en direction du quartier de Saint-Ferjeux, apparemment créé à l'époque romaine. Les sites répertoriés dans l'environnement proche sont les suivants :

Au débouché du quartier d'Arènes, naissent trois voies utilisées au moins depuis le Moyen Âge. Sur une distance d'environ deux kilomètres, elles cheminent parallèlement :

- citée dans les chartes médiévales à partir de 1249, la route menant à Dole (actuelle rue de Dole), passe au sud du village de Saint-Ferjeux (entité archéologique n° 138, pour la commune de Besançon, dans la banque de données nationale du ministère de la Culture). En 1861, des monnaies gauloises et romaines et divers objets ont été mis au jour au lieu-dit « Champ Forgeron », « à proximité immédiate de la « Croix d'Arènes » (entité archéologique n° 133). Cette découverte, anecdotique en soi, prend toute sa dimension lorsqu'on sait qu'elle a été effectuée dans les fondations mêmes de la voie précitée. Elle a été complétée, en 1981, par la trouvaille d'une monnaie romaine dans un jardin du n° 5 de la rue des Vieilles Perrières.
- le « chemin des Saints » vient frôler la basilique Saint-Ferjeux par le nord. Il s'agit de l'un des plus anciens itinéraires identifiés à coup sûr dans les chartes médiévales (entité archéologique n° 136) ;
- entre ces deux voies, le « chemin de Saint-Ferjeux », quant à lui, aboutit directement au cœur du village du même nom (entité archéologique n° 137).

Une longue série de découvertes anciennes permet de penser qu'une nécropole a existé dès l'époque romaine dans un secteur délimité par la croix d'Arènes et le quartier de Saint-Ferjeux et qu'elle a perduré bien au-delà de cette époque : tombes en pleine terre, sarcophages, épitaphes et restes humains ont été mis au jour à de nombreuses reprises dans le secteur compris entre l'avenue Clémenceau et la rue de Dole (entités archéologiques n° 49, 61, 140, 141 et 143).

L'une de ces découvertes est particulièrement bien localisée : près de l'école de Saint-Ferjeux, non loin de la rue de Dole, une fibule mérovingienne en or a été mise au jour parmi des ossements (entité archéologique n° 143). La présence d'un calvaire aujourd'hui disparu à cet endroit précis laisse supposer que le souvenir d'une nécropole avait perduré pendant longtemps.

C'est la mise au jour - vraisemblablement vers 370 de notre ère - de deux sépultures considérées comme celles des martyrs Ferréol et Ferjeux, qui va provoquer la construction d'une église, sans doute très peu de temps après, sur ordre de l'évêque Agnan (entité archéologique n° 142). Remaniée et agrandie à plusieurs reprises, elle est ravagée en 1636 avant d'être reconstruite et modifiée encore, jusqu'à son état actuel, dû à sa transformation en « basilique Saint-Ferjeux », de style néo-byzantin. On peut supposer avec quelque vraisemblance qu'un village s'est constitué dans son environnement dès la fin de l'Antiquité, village dont est issu l'actuel quartier de Saint-Ferjeux. En l'état des connaissances actuelles, la basilique marque la limite des vestiges archéologiques antiques et médiévaux en s'éloignant de Besançon.

En revanche, on ignore si les grands espaces compris entre la vieille ville de Besançon et le quartier de Saint-Ferjeux ont été occupés anciennement ou s'ils n'ont été réellement urbanisés qu'à l'occasion de la construction des casernes qui les occupent encore actuellement.

Objectifs particuliers

L'opérateur conduira des investigations en particulier dans les domaines suivants, sans que la liste en soit limitative :

- la présence d'une vaste nécropole antique et médiévale incitera l'équipe à conduire toutes les recherches permettant d'identifier des sépultures ou des traces de toute nature ayant trait au monde des morts ;
- dans le cas où des constructions seraient mises au jour, on cherchera à en définir la fonction, au moins de façon hypothétique

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique réparties sur la totalité de l'emprise concernée par la prescription.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Les résultats seront présentés dans une synthèse descriptive comprenant des plans dans le système RGF93 (EPSG 2154) et des relevés d'élévations et de coupes raccordés au nivellement général de la France (IGN69).

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : avoir déjà eu des responsabilités d'encadrement (y compris pour la phase de rédaction du rapport) dans un diagnostic ayant mis au jour des vestiges. Si des sépultures sont mises au jour, un renfort en personnel spécialisé devra être mis en place.

Article 7 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à TERRITOIRE 25 et au Service commun d'archéologie préventive de Besançon.

Fait à Besançon, le 04 janvier 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Conseil aux Territoires
Affaire suivie par : Romain MENIGOZ
Tél. : 03 39 59 55 06
romain.menigoz@doubs.gouv.fr

NOTE

à

Service instructeur Police de l'Eau
5 voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cédex

OBJET : Contribution de la DDT
Demande d'autorisation environnementale – Projet Polygone Grette Brulard T25
P.J. :

Besançon, le **27 DEC. 2023**

Vous avez sollicité une contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet urbain Grette, Brulard et Polygones sur la commune de Besançon.

Ce projet, porté par la SPL Territoire 25 dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la ville de Besançon, porte sur le renouvellement urbain d'un secteur de 25 ha environ dont moins de la moitié recevra des constructions pour offrir 600 logements environ.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

A. Planification – Urbanisme – Application du droit des sols

La commune de Besançon est couverte par un PLU.

Le PLU situe la zone Grette dans la zone UC, la zone Brulard dans les zones 2AU-H et UCc, les zones Polygone dans la zone UG.

La zone UC correspond aux secteurs urbanisés sous forme d'ensembles collectifs dans les années 1950-1960, le projet y est autorisé, ainsi que dans le secteur UCc.

La zone UG correspond aux secteurs dans lesquels sont implantés les principaux équipements collectifs d'intérêt général, le projet n'est donc pas compatible.

Les zones 2AU-H à dominante habitat nécessitent pour être ouvertes à l'urbanisation une procédure de modification ou une révision du document d'urbanisme.

Le PLU ne permettant pas la réalisation du projet, une mise en compatibilité du PLU a été engagée par la collectivité via une déclaration de projet menée conjointement au dossier d'autorisation environnementale.

La rue de Dole et la rue du Général Brulard génèrent une empreinte bruit.

B. Police de l'Eau

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau (art. R214.1 du CE) relative au rejet des eaux pluviales.

C. Trame verte et bleue et Natura 2000

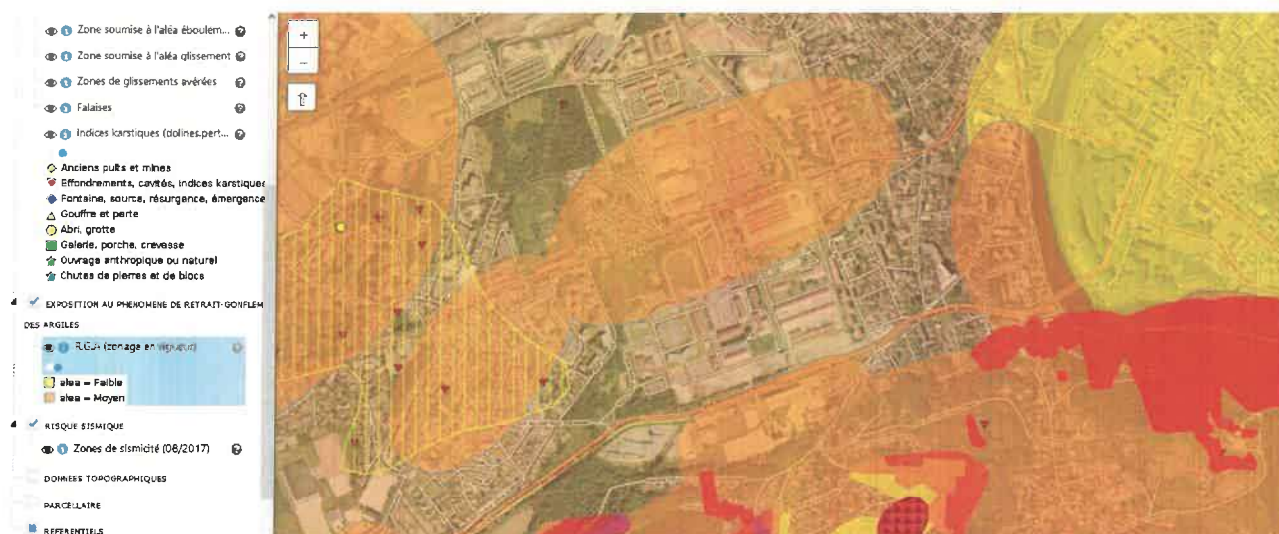
Le projet comprend la création d'une trame verte existante pour partie. Le site héberge en effet un ensemble d'habitats fonctionnels (avifaune, herpétofaune). Il conviendra de maintenir autant que possible à la fois les arbres existants mais également toutes les strates arbustives et herbacées liées.

D. Forêt

Le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement.

E. Risques naturels

Le projet est concerné pour partie par l'aléa (moyen) retrait/gonflement des argiles ainsi que par le risque sismique (aléa modéré). Un indice karstique (doline) est répertorié au nord-est de la parcelle DY 282 mais situé dans un espace qui sera classé en zone naturelle au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. A toutes fins utiles il est rappelé que conformément à la doctrine départementale, les pétitionnaires doivent annexer à leur demande de permis de construire une étude géotechnique délimitant avec précision les dolines (fond et flancs) et implanter les nouvelles installations hors de l'emprise des dolines.



Le projet est en totalité dans la zone de présomption archéologique et en zone de sismicité modérée.

Le directeur
Le Chef Adjoint du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires
Julien TERPENT-ORDASSIERE